

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSURANCE-VIE ET PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA juin 2011, n° EDAS-611096-61106, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE-VIE — Le projet de loi de finances rectificatives pour 2011 ne réforme pas la fiscalité de l'assurance-vie. Certaines de ses propositions ont cependant des conséquences pour les détenteurs de ces contrats.

Projet de loi de finances rectificative pour 2011, Ass. Nat. n° 3406, 11 mai 2011

Le projet de loi de finances rectificative pour 2011 ne contient aucune disposition particulière à l'assurance-vie. Cette absence de réforme procède de différentes causes. Certaines sont politiques : il est délicat de réformer l'assurance-vie à une année d'échéance électorale majeure. D'autres sont plus pratiques : alors que la croissance semble repartir, il est sans doute opportun de ne pas déstabiliser le principal support de placement des Français, dont le rôle dans le financement de l'économie est considérable. Or, selon les chiffres de la FFSA, la collecte nette connaît une forte baisse depuis le début de l'année.

L'absence de réforme ne signifie pas cependant que le projet de loi est sans conséquences pour les détenteurs de contrats d'assurance-vie.

Tout d'abord, le projet de loi supprimant le droit à restitution abroge l'article 1649-0 A du CGI, modifié en dernier lieu par la loi de finances pour 2011. Or, cette modification, qui tire en ce domaine les conséquences de la réforme des faits générateurs des prélèvements sociaux, allait nécessairement poser des difficultés d'application. En effet, selon ce texte, les produits des fonds euros des contrats multi-supports doivent être pris en compte au titre des revenus pour la mise en œuvre du droit à restitution. La suppression du bouclier fiscal prive heureusement ce texte de toute application et évite les controverses que celui-ci n'aurait pas manqué de susciter en cas de moins-value sur le contrat.

Ensuite, la réforme envisagée des droits de mutation à titre gratuit (réforme des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable en ligne directe et aux donations entre époux ou entre partenaires liés par un PACS, suppression des réductions de droits de donation accordés en fonction de l'âge du donateur, augmentation de six à dix ans du délai de rappel des donations) rend par contraste l'assurance-vie, comme technique de transmission, plus attractive. En effet, l'article 990-I du CGI n'est pas concerné par la réforme. La taxation de 20 % demeure, quelle que soit la valeur de la garantie acquise.

Enfin, la réforme de l'ISF n'affecte pas directement les contrats d'assurance-vie. En effet, le projet est muet sur la notion de contrats rachetables au sens de l'article 885 F du CGI.